

## **Qu'est-ce que le salaire minimum?**

Le salaire minimum est le salaire horaire le plus bas que les employeurs doivent verser à leurs employés qui travaillent au Manitoba.

### **Quel est le salaire minimum?**

Le 1er octobre 2009, le salaire minimum sera de 9,00 \$ l'heure.

### **Quand les employeurs doivent-ils accorder une augmentation de salaire à leurs employés?**

Il appartient aux employeurs de décider si leurs employés auront une augmentation de salaire et quand ils l'obtiendront. Les employeurs ne sont pas obligés d'accorder d'augmentation de salaire à leurs employés, peu importe depuis quand les employés sont à leur emploi.

Mais les employés ont droit au salaire minimum. Quand celui-ci augmente, le salaire de certains employés augmente en conséquence, de façon à respecter le nouveau salaire minimum.

### **Est-ce que tout le monde a droit au moins au salaire minimum?**

Oui. Tous les employés doivent recevoir le salaire minimum, à l'exception de ceux qui ne sont pas visés par les normes d'emploi provinciales ou qui sont exclus de la législation. Les employés exclus sont habituellement ceux qui travaillent dans le secteur agricole, les travailleurs domestiques qui travaillent moins de douze heures par semaine ou les employés engagés dans un programme de formation parrainé par le gouvernement fédéral ou provincial. Pour de plus amples renseignements sur les travailleurs domestiques et les bonnes d'enfants, veuillez consulter la page intitulée [Travailleurs domestiques et bonnes d'enfants résidentes](#).

### **Le salaire minimum s'applique-t-il à l'industrie de la construction?**

Le salaire minimum s'applique aux secteurs de la construction résidentielle et de l'entretien des bâtiments. Le secteur de la construction lourde ainsi que le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction sont toutefois assujettis à des règles différentes en ce qui a trait au salaire minimum. Pour de plus amples renseignements sur l'industrie de la construction, veuillez consulter les pages intitulées [Industrie de la construction](#), [Taux de rémunération dans le secteur de la construction lourde](#) et [Taux de rémunération dans le secteur industriel, commercial et institutionnel](#).

## **Le salaire minimum s'applique-t-il aux étudiants et aux employés à temps partiel?**

Le salaire minimum s'applique à tous les employés sans exception, peu importe leur âge ou le nombre d'heures qu'ils travaillent. Certaines restrictions touchent toutefois le type de travail effectué par les employés de moins de 18 ans. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page intitulée [Jeunes employés](#).

## **Le salaire minimum s'applique-t-il aux employés payés au rendement?**

Oui. Les employés qui sont payés au rendement, comme les vendeurs à commission et les mécaniciens à taux fixe, doivent recevoir au moins le salaire minimum à chaque période de paye. Les employeurs doivent compléter ce qui manque ou ajouter des salaires lorsqu'un employé n'a pas gagné au moins le salaire minimum pour une période de paye donnée.

## **Les employés qui reçoivent le salaire minimum ont-ils le droit de faire des heures supplémentaires?**

Les employés qui gagnent le salaire minimum doivent être payés une fois et demie leur salaire normal pour toutes les heures supplémentaires travaillées. Pour de plus amples renseignements sur le calcul des heures supplémentaires, veuillez consulter la page intitulée [Heures supplémentaires](#).

## **Quelle doit être la fréquence du versement du salaire?**

Les employés doivent être payés au moins deux fois par mois et dans les dix jours suivant la fin d'une période de paye.

## **Les quarts de travail doivent-ils durer un certain temps?**

Non. Les employeurs décident des horaires de travail et peuvent fixer des quarts de travail qui répondent le mieux aux besoins de l'entreprise. Des quarts de travail très courts sont parfois nécessaires. Quand les employés se rapportent au travail, ils ont droit à une certaine protection en cas d'annulation ou de réduction des quarts de travail. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page intitulée [Salaire des employés qui se présentent sur le lieu de travail](#).

## **Les employeurs peuvent-ils retenir sur les salaires des employés les coûts liés au gîte et aux repas?**

Des retenues peuvent être effectuées si les employés ont vraiment pris les repas et occupé les chambres. Ces retenues ne peuvent toutefois porter le salaire d'un employé, par période de paye, à plus de 1 \$ sous le salaire minimum par repas et à plus de 7 \$ sous le salaire minimum par semaine pour la chambre. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page intitulée [Retenues sur les salaires](#).

## **Quand le salaire minimum va-t-il changer?**

La prochaine modification aura lieu le 1er avril 2007, quand le salaire minimum sera augmenté à 8 \$ l'heure.

## **Pour communiquer avec la Direction des normes d'emploi :**

Téléphone : 204-945-3352 ou sans frais au Manitoba le

1-800-821-4307

Télécopieur : 204-948-3046

Courriel : [employmentstandards@gov.mb.ca](mailto:employmentstandards@gov.mb.ca)

Site Web : [www.manitoba.ca/labour/standards](http://www.manitoba.ca/labour/standards)

Ce qui précède est donné à titre de référence seulement et ne peut servir d'avis juridique. Pour obtenir des renseignements plus complets, veuillez consulter le Code des normes d'emploi, ou communiquez avec nous pour obtenir plus de détails.

le octobre 1, 2009